

ARRETE DU MAIRE

2023-233

ARRETE DEFINITIF
DE CREATION
D'UNE ZONE DE
RENCONTRE
« LIMITEE A 20
KM/H » RUES:

DE VENDOME D'AMBOISE DE CHEVERNY DE CHINON

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'il convient de créer une zone 20 km/h afin de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, et de réduire la vitesse au niveau de la rue de Vendôme, rue d'Amboise, rue de Cheverny et rue de Chinon,

ARRETE

ARTICLE 1

Création d'une zone de rencontre rue de Vendôme, rue d'Amboise, rue de Cheverny et rue de Chinon. Toutes les règles régissant les zones de rencontre s'appliquent avec notamment la vitesse limitée à 20 km/h, la priorité des piétons sur les cyclistes et les conducteurs d'engins motorisés, et le stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 2

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 20 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaires et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementaire en vigueur. Le stationnement interdit hors cases sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

ARTICLE 3

La mise en place de la nouvelle signalisation est à la charge de GPSEO et la mise en service prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mantes-la-Ville.





2023-233

ARRETE DEFINITIF
DE CREATION
D'UNE ZONE DE
RENCONTRE
« LIMITEE A 20
KM/H » RUES:

DE VENDOME D'AMBOISE DE CHEVERNY DE CHINON

ARTICLE 6

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur du Pôle Grands Projets et de l'Aménagement, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 31 juillet 2023.

Monsieur le Maire

Sami DAMERGY

